



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 219  
(Privé)

## **Loi modifiant la Loi constituant la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec**

---

---

### **Présentation**

Présenté par  
M. Réjean Doyon  
Député de Louis-Hébert

---

Éditeur officiel du Québec  
1992



# Projet de loi 219

(Privé)

## Loi modifiant la Loi constituant la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec

ATTENDU que la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec et ses membres ont intérêt à ce que la loi constituant la Corporation soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 2 de la Loi constituant la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (1968, chapitre 112) est remplacé par le suivant:

« **2.** La Corporation a son siège social dans les limites territoriales de la Communauté urbaine de Québec. ».

**2.** L'article 4 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 70 des lois de 1976 et par l'article 1 du chapitre 61 des lois de 1985, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) grouper les secrétaires-trésoriers, greffiers, trésoriers et directeurs généraux ainsi que tout autre fonctionnaire municipal dont la fonction est reconnue suivant les règlements adoptés à cette fin par la Corporation qui occupent un poste au sein d'une municipalité, d'une communauté urbaine, d'une régie intermunicipale ou d'un organisme public dont le conseil d'administration est formé entièrement d'élus municipaux; ».

**3.** L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1976, l'article 3 du chapitre 62 des lois de 1980 et l'article

6 du chapitre 61 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) qu'elle occupe depuis au moins six mois l'une des fonctions visées par le paragraphe *a* de l'article 4 de la loi ; ».

**4.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).